

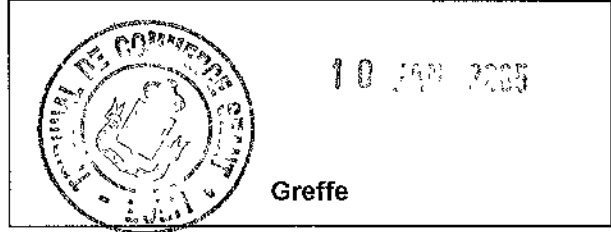


Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



05012089



Greffe

Dénomination : UILg ASBL (Association des Ingénieurs Industriels Liégeois)

Forme juridique . ASBL

Siège : Rue Colard TROUILLET 48 - 4100 SERAING

N° d'entreprise 410657220

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS (mise à jour en fonction modification LOI de 1921) suivant le PV de l'assemblée générale du 26 novembre 2004.

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée, sous le nom AITS, le 11 septembre 1961, Elle a pris pour dénomination « UILg » ASBL depuis le 27 avril 1996 et a le N° d'identification 378361. (Annexes du Moniteur belge Publié le 1996-09-19 N 021487)

les soussignés

ANDRIEN Daniel, Herd du Moulin, 37, 4122 PLAINEVAUX

BAHILLO José, Rue Haute Marexhe 52, 4040 HERSTAL

BIVER Robert, Quar de la Dérivation, 47/071 4020 LIEGE

CIESLAK Marc, Rue Caquehu, 43, 4537 VERLAINE

COUNASSE Alain, Rue du Gros gland, 33, 4000 LIÈGE

DREZE Quentin, Chaussée de Ciney, 125, 5300 ANDENNE

LEONARD Jean-Louis, Rue Jacques Bouhy, 4 Bte 1A, 4860 PEPINSTER

LUTHERS Gérard, Boulevard de l'Ourthe, 34, 4032 CHENEE

PIERI Hubert, Liery, 31, 4621 RETINNE

RODE Philippe, Rue de la Carrière, 57, 4040 HERSTAL

TENGATTINI Jean, Route de Seraing, 72, 4122 PLAINEVAUX

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions, de la manière suivante

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – BUT – OBJET-DUREE

Article 1

L'association a pour dénomination « Union des Ingénieurs industriels liégeois », asbl, en abrégé **UILg asbl**.

Elle regroupe les ingénieurs diplômés de l'Enseignement supérieur de niveau universitaire, de l'Enseignement supérieur agricole et les ingénieurs Master en sciences industrielles

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination immédiatement suivie du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Son siège social est établi à 4020 Liège 6, Quar Gloesner, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. L'adresse de ce siège social ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent

Article 3

L'Association a pour but l'étude, la protection, la défense et le développement des intérêts professionnels de ses membres

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but

Article 4

Pour réaliser son but, l'association pourra créer et subsidier en dehors de son sein un fonds social afin d'aider les étudiants, les membres, leurs veuves et orphelins dans le besoin, recevoir les libéralités,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

acquérir, vendre, louer, hypothéquer des biens immobiliers ou mobiliers

L'Association publiera les travaux de ses membres ainsi que ceux des tiers que ses membres auraient intérêt à connaître

Elle assurera un service d'offres et de demandes d'emplois

Article 5 .

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – LES MEMBRES

Section 1 admission

Article 6 .

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois

L'assemblée générale peut attribuer le titre de membre d'honneur, de membre protecteur, de membre honoraire, de membre sympathisant, aux membres qu'elle estime mériter ce titre en raison de leur participation ou de leur soutien à la réalisation du but social

Article 7

Sont membres effectifs

les comparants au présent acte ,

toute personne physique justifiant d'un diplôme d'ingénieur industriel ou d'ingénieur technicien ou de diplômes équivalents par application du décret de Bologne et admise en cette qualité par le Conseil d'administration

Article 8

Peuvent devenir membres adhérents toute personne physique ou morale

dont la candidature est présentée par cinq membres effectifs ,

en règle de cotisation

admise en cette qualité par le Conseil d'administration

Article 9

Seuls les membres effectifs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative Les autres catégories de membres sont invitées à assister à l'assemblée générale avec voix consultative

Section 2 démission, exclusion, suspension

Article 10 .

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission à celle-ci par écrit

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Peuvent notamment conduire à l'exclusion

le défaut de paiement des cotisations depuis deux années ,

le non-respect des statuts ,

les infractions graves au Règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance ,

les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association

Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés de leurs droits jusqu'à décision de l'assemblée générale

Article 11

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social

Article 12 .

Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921

Article 13 .

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

TITRE III – COTISATIONS

Article 14

L'assemblée générale ordinaire détermine chaque année le montant annuel de la cotisation dont les membres effectifs et les membres adhérents sont redevables à l'association Sous réserve de son indexation éventuelle en fonction de l'évolution de l'indice « santé » des prix à la consommation, le montant de la cotisation annuelle ne peut pas être supérieur à 250,00€

TITRE V – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association

Les autres catégories de membre peuvent être invitées par décision du CA

Article 16

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence

les modifications aux statuts sociaux ,

la nomination et la révocation des administrateurs,

la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ,

l'approbation des budgets et comptes ,

la dissolution volontaire de l'association, l'affectation des biens et la détermination des modes de liquidation, les exclusions des membres ,

l'autorisation du Conseil d'Administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers ,

la transformation de l'association en société à finalité sociale ,

toutes les hypothèses où les statuts l'exigent

Article 17 .

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs

Article 18

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration, par lettre ordinaire, courriel ou par fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée et signée par le Secrétaire au nom du Conseil d'administration

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour

Article 19

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, signée et datée

Article 20

L'Assemblée générale est présidée par ordre de priorité par le président du Conseil d'administration. A défaut du président, par l'un des vice-présidents par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 21 .

L'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions

Lorsque le quorum de vote n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après la première assemblée générale. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts

Article 22 .

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, sur l'exclusion des membres effectifs ou sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum et de majorité requise par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif

Article 23 .

Les procès-verbaux des Assemblées générales dont les exemplaires originaux, contresignés par le Président et par le Secrétaire de séance, constituent un registre spécial conservé par le Secrétaire au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les copies des procès-verbaux seront adressés à tous les membres effectifs dans le mois qui suit la date de la réunion

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme prescrit par l'Article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et des commissaires

TITRE VI – L'ADMINISTRATION

Article 24

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins. Le nombre d'administrateurs ne peut excéder 24

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateur doit en tout cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Article 25

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres pour une durée de trois et à la majorité simple un Président, trois Vice-présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Le vote a lieu à bulletin secret. Ces fonctions sont renouvelables deux fois

Article 26

Un représentant désigné par l'Association des étudiants de l'ISIL, un membre du conseil de participation du département de l'ISIL peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration peut inviter à participer à ses conseils un expert, son secrétariat ou toute autre personne dont les conseils sont utiles à la promotion du but social

Volet B - Suite

Article 27

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la première Assemblée Générale suivant la date de la vacance.

Article 28 :

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les membres pourront consulter le registre, hors vacances scolaires, dans les 15 jours, après réception d'une demande écrite.

Article 29

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 30

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un Bureau composé du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire, du Secrétaire-adjoint, du Trésorier et du Trésorier-adjoint. Ces membres ainsi délégués par le Conseil d'administration agissent par décision collégiale en fonction d'objectifs qu'il détermine préalablement.

Article 31

La signature du trésorier ou du Trésorier-adjoint sera valable auprès des établissements financiers pour des sommes ne dépassant pas

En cas de défaillance de ces deniers, la signature de deux autres membres du Bureau sera valable auprès de ces établissements.

Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 33

Le Secrétaire ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que la valeur n'excède pas 100 000 EUR.

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Les modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le « 31 décembre de la même année.

Article 32

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et un suppléant. Le – ou les – vérificateur aux comptes et son suppléant sont choisis parmi les membres effectifs et en dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour 1 an et rééligibles.

Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne les liquidateurs, détermine leur pouvoir et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation, enseignement et recherche, doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Article 35

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, au soin du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux Articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera régi par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.